

Loi

Générale

modern

Loi n° 72/AN/00/4ème L portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 72/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
13 mars 2000Numéro JO
n° 5 du 15/03/2000Date du numéro
15 mars 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1999

VU La loi n°192/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU La loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU Le décret n°86-050/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La délibération n°04/ONTA/99 du Conseil d'Administration l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat du 21 octobre 1999 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Financier de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1998 et se décomposant comme suit : * Prévision..... 87 965 000 FDJ* Réalisation..... 81 251 465 FDJ—————* Ecart Positif..... 6 713 535 FDJ

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1998 s'élève à un montant égal à + 6 713 535 FDJ. La situation financière de l'établissement s'établit comme suit : * Excédent des exercices antérieurs..... 239 019 791 FDJ* Excédent de l'exercice 1998..... 6 713 535 FDJ* Prélèvement sur caisse de réserve..... 30 368 089 FDJ—————* Fonds disponible au 31/12/98..... 215 365 237 FDJ

Article 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH